



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1992/S-1/SR.4
7 octobre 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

Première session extraordinaire

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 14 août 1992, à 15 heures.

Président : M. WALKER (Australie)
puis : M. SOLT (Hongrie)

SOMMAIRE

Lettre datée du 5 août 1992, adressée au Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme par le Représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (suite)

Rapport au Conseil économique et social sur la première session extraordinaire

Clôture de la session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 30.

LETTRE DATEE DU 5 AOUT 1992, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL ADJOINT AUX DROITS DE L'HOMME PAR LE REPRESENTANT PERMANENT DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE AUPRES DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES A GENEVE (point 3 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1992/S-1/2-7; E/CN.4/1992/S-1/NGO/1 et 2; E/CN.4/1992/S-1/L.2; E/CN.4/Sub.2/1991/55; S/24365; M/CCPR/92/16)

1. M. CENKO (Observateur de l'Albanie), prenant la parole en application de l'article 69 du règlement intérieur, note qu'il était grand temps que la Commission des droits de l'homme réponde aux appels qui lui ont été adressés à propos de la très grave situation que connaît l'ancienne Yougoslavie. La tragédie liée aux violations massives des droits de l'homme y est le résultat de l'agression serbe contre des Etats souverains internationalement reconnus, le cas le plus extrême étant celui de la Bosnie-Herzégovine où les violations prennent la forme d'un génocide.
2. L'Albanie note avec préoccupation que les foyers de conflit sont proches de ses frontières et que 3 millions d'Albanais vivent dans l'ancienne Yougoslavie, dont environ 2 millions au Kosovo. Les actes criminels perpétrés par les forces armées serbes en Bosnie-Herzégovine sont d'une cruauté inimaginable. Afin de contribuer à empêcher l'extension du conflit armé à d'autres régions, dont le Kosovo, où la crise yougoslave a commencé dix ans plus tôt, la Commission des droits de l'homme devrait utiliser tous les moyens dont elle dispose pour mettre fin à l'agression serbe stimulée par un nationalisme aveugle.
3. La région du Kosovo, dont les habitants sont à 90 % d'origine albanaise, vit depuis longtemps sous la terreur imposée par les forces militaires, policières et paramilitaires serbes d'occupation. Les droits de l'homme et les droits nationaux de ses habitants - garantis par la Constitution yougoslave de 1974 qui en faisait un élément constitutif de la Fédération yougoslave - ont été violés. La Serbie a instauré un régime d'apartheid par la force des armes et maintient un état de siège sanglant qui a fait de nombreuses victimes parmi la population civile; elle déclare fonder ses actions inhumaines sur un prétendu droit historique. Les Albanais ont jusqu'ici résisté aux provocations serbes en faisant preuve de patience mais, vu la gravité de la situation, l'éclatement d'un conflit armé au Kosovo semble imminent.
4. La délégation albanaise appuie l'adoption d'une résolution par la Commission mais considère que cette résolution devrait aussi traiter de la situation des droits de l'homme au Kosovo et ailleurs dans l'ancienne Yougoslavie. La désignation d'un rapporteur spécial est essentielle.
5. Les Albanais du Kosovo sont les seuls Européens à vivre aujourd'hui sous un régime d'apartheid. Le règlement de la question albanaise dans l'ancienne Yougoslavie est une condition préalable à tout règlement durable de la crise yougoslave. La reconnaissance du droit des Albanais du Kosovo à l'autodétermination est la condition première de la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales définis dans les instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'ancienne Yougoslavie était partie. Il semble inconcevable que les Albanais acceptent de continuer à vivre sous le joug serbe.

6. Tout comme en Bosnie-Herzégovine, la politique expansionniste et colonialiste serbe au Kosovo a pour objectif des déplacements massifs de populations et une "épuration ethnique" en vue de la création d'une grande Serbie. Afin de pousser les Albanais du Kosovo à l'exode, les autorités serbes exercent sur eux des pressions politiques, économiques et sociales, une terreur ethnique ouverte et un terrorisme d'Etat sans précédent. Les conséquences les plus tangibles de cette politique de ségrégation raciale sont l'exclusion des Albanais de tous les organes gouvernementaux, la domination de la minorité serbe et monténégrine, qui ne constitue que 10 % de la population du Kosovo, les mauvais traitements, les assassinats et les licenciements d'Albanais, le démantèlement du système judiciaire, la négation de tous les droits des Albanais et la destruction de leur culture et de leur identité nationale.

7. C'est pourquoi la délégation albanaise invite instamment la Commission à prendre des mesures effectives au Kosovo afin de résoudre le conflit par le dialogue et d'obtenir la levée de l'état de siège et le retrait de toutes les forces militaires, policières et paramilitaires. Le Gouvernement albanaise pour sa part soutiendra les efforts de la communauté internationale pour mettre fin à la guerre en Bosnie-Herzégovine, rendre possible la démilitarisation du Kosovo et garantir le respect des droits de l'homme et du droit du peuple albanaise à l'autodétermination.

8. M. GUNDUZ AKTAN (Observateur de la Turquie), prenant la parole en application de l'article 69 du règlement intérieur, souligne que c'est une guerre d'agression qui est menée en Bosnie-Herzégovine par son voisin, la Serbie. Si l'on n'y met pas fin, les violations des droits de l'homme continueront. Selon des sources fiables, les Serbes contrôlent militairement plus des deux tiers du territoire de Bosnie-Herzégovine et des Musulmans et des Croates de Bosnie ont été tués, affamés, déracinés et traités de manière inhumaine. Les négociations arrangées entre les parties n'ont pas permis d'établir des cessez-le-feu et ont donné aux Serbes la possibilité de continuer à étendre leur contrôle sur une plus grande superficie. Dans ces conditions, le Conseil de sécurité est le seul organe compétent pour arrêter l'agression en Bosnie-Herzégovine; il ne s'est pas encore acquitté de sa responsabilité. Les délibérations de la Commission ne devraient pas lui servir d'excuse pour se dérober.

9. Le projet de résolution (E/CN.4/1992/S-1/L.2) a de nombreux défauts qui suscitent des doutes : il n'est pas axé sur la Bosnie-Herzégovine en tant que pays où se déroule la tragédie; on n'y nomme ni l'agresseur ni les victimes que l'on traite ainsi sur un pied d'égalité, comme le CICR l'a fait dans ses déclarations; et on y prétend ne pas connaître des faits qui sont évidents depuis des mois. La délégation turque craint donc que l'agresseur ne se sente libre de poursuivre puis d'étendre son agression en Bosnie. Le seul résultat positif à attendre de la résolution serait l'obtention de renseignements permettant de préciser quels sont les responsables de la poursuite des actes de barbarie.

10. La position de la communauté internationale, qui équivaut à laisser l'agression continuer tout en s'efforçant de limiter les abus contre les droits de l'homme est inadéquate. Si l'on ne s'écarte pas fortement de cette position, la Commission se verra bientôt obligée de se réunir à nouveau pour s'intéresser à une autre partie de l'ancienne Yougoslavie.

11. M. PHEKO (Pan Africanist Congress of Azania), prenant la parole conformément à l'article 70 du règlement intérieur, dit que sa délégation représente un peuple qui, ayant longtemps souffert des crimes d'apartheid et de génocide, peut se reconnaître dans le peuple de Bosnie-Herzégovine. Le Pan Africanist Congress of Azania a en horreur le concept d'"épuration ethnique" qui est un concept barbare similaire à l'apartheid que l'on a en 1973 qualifié de crime contre l'humanité dans la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Cette Convention a été ratifiée par 93 Etats.

12. Les droits de l'homme sont universels et indivisibles. La délégation du Pan Africanist Congress of Azania espère que l'on se préoccupera avec la même vigueur de toutes les régions du monde menacées par un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, de manière à prévenir toute menace contre la paix internationale. Elle s'engage à appuyer moralement la Commission dans ses efforts visant à éliminer le fléau de la guerre en Bosnie-Herzégovine.

13. M. OZADOVSKI (Observateur de l'Ukraine), prenant la parole conformément à l'article 69 du règlement intérieur, note, comme les représentants d'un certain nombre de pays l'ont déjà indiqué, que les actions militaires s'intensifient dans l'ancienne Yougoslavie alors que la situation générale s'est aggravée sur le plan humanitaire. L'apparition de quelque deux millions de réfugiés de groupes ethniques divers est le signe d'une aggravation de la tragédie yougoslave. La délégation ukrainienne est préoccupée par les traitements cruels auxquels la population civile, dont des personnes d'origine ukrainienne, a été soumise au cours des dernières semaines. Elle appuiera toute décision prise par le Conseil de sécurité et par la Commission.

14. A sa session en cours, la Commission a une tâche importante à accomplir qui consiste à adopter par consensus une déclaration sur la nécessité de faire obstacle à l'"épuration ethnique" et à d'autres violations massives des droits de l'homme. Le Gouvernement ukrainien appuie l'initiative tendant à envoyer dans les zones de conflit un Rapporteur spécial chargé de recueillir des renseignements et d'établir un rapport détaillé permettant à l'ONU de prendre des mesures politiques et juridiques efficaces pour régler le conflit et les problèmes des droits de l'homme.

15. Afin d'apporter une contribution constructive à la paix, le Parlement ukrainien a décidé d'envoyer dans l'ancienne Yougoslavie un bataillon ukrainien dans le cadre de la force de maintien de la paix de l'ONU; ce contingent a hélas subi de fortes pertes. Le Gouvernement ukrainien a exprimé sa préoccupation et son inquiétude face aux opérations contraires aux principes du droit international qui sont menées à Sarajevo par des factions hostiles et qui ont entraîné les pertes ukrainiennes. Il appelle les parties au conflit en Bosnie-Herzégovine et en Serbie à cesser sans condition toute action hostile contre les forces de maintien de la paix. Il appelle toutes

les parties au conflit yougoslave à établir des contacts, à négocier, avec l'appui de l'ONU, et à trouver des moyens de régler leurs différends. Il appuie la disposition du projet de résolution demandant à toutes les parties au conflit de respecter les termes des Conventions de Genève dans les régions affectées par des opérations militaires.

16. M. JAMAL (Observateur de la Tanzanie), prenant la parole conformément à l'article 69 du règlement intérieur, félicite les Etats-Unis d'avoir pris l'initiative de faire face à ce qui est essentiellement une crise européenne, mais aussi une crise affectant des êtres humains. Il espère que des mesures seront aussi prises pour faire face aux causes qui continuent d'accroître la détresse et les souffrances que connaissent dans de nombreuses parties du monde une multitude de gens qualifiée par les médias de "majorité silencieuse". Plus près de la Tanzanie, on ne sait que trop bien ce que cela veut dire pour des générations de rester emprisonné pour des motifs ethniques, privé de ses droits politiques et des autres droits de l'homme, du seul fait de la force d'une minorité indélogeable.

17. La délégation tanzanienne appuie sans réserve la proposition tendant à ce que la Commission nomme un rapporteur spécial qui relèverait d'elle, mais la Commission devrait se demander s'il est opportun que ce rapporteur rende compte directement au Conseil de sécurité et au Secrétaire général. La personne nommée devrait être impartiale et objective; elle aurait de toute évidence besoin d'une protection spéciale de l'ONU. La question est d'une grande urgence, mais il est essentiel d'examiner en profondeur tous ses aspects.

18. La République socialiste fédérative de Yougoslavie a beaucoup contribué à promouvoir et appuyer le Mouvement des non-alignés, en faisant face aux réalités du moment sans perdre son identité européenne. Elle a fait preuve de solidarité vis-à-vis du Sud et a pu maintenir des liens étroits avec l'Est et l'Ouest. Elle doit utiliser prudemment la possibilité offerte par la nomination du Rapporteur spécial de la Commission et donner à celui-ci une preuve crédible de sa volonté de mettre fin à un conflit dévastateur. Plus vite commenceront les efforts collectifs visant à résoudre le problème, plus vite la Yougoslavie pourra commencer à panser ses plaies et retrouver sa dignité et sa fierté. Dès qu'elle aura pu goûter les fruits de ses efforts, la Yougoslavie pourra démontrer que le reste du monde peut faire des progrès similaires. Le succès de la Yougoslavie sur la voie qu'elle choisira elle-même vers l'unité est nécessaire pour faire plus largement connaître les souffrances et la détresse sévissant dans de nombreuses parties du monde et montrer les avantages qu'offre l'élimination de ces fléaux. Ce succès est nécessaire pour encourager les nantis dans le monde à produire des dirigeants qui s'attacheront à assurer l'égalité des chances sur toute la planète.

19. M. VELASQUEZ (Observateur du Panama), prenant la parole conformément à l'article 69 du règlement intérieur, rappelle l'article premier de la Déclaration universelle des droits de l'homme, selon lequel tous les êtres humains "doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité", d'où l'obligation de respecter les autres en tant que frères, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou d'idéologie; considérés à la lumière de la Déclaration universelle, les crimes contre

l'humanité fondés sur la race ou la religion sont d'une extrême gravité. La guerre dans l'ancienne Yougoslavie est une guerre d'extermination précisément fondée sur ces motifs.

20. La situation a provoqué une inquiétude justifiée dans la communauté internationale, dont les souvenirs des atrocités de la seconde guerre mondiale sont encore tout frais. Il est impératif que l'Organisation des Nations Unies empêche la réapparition de tels crimes contre l'humanité. Le conflit armé dans l'ancienne Yougoslavie s'est transformé : la guerre civile est devenue une guerre contre les innocents et c'est avec préoccupation que la délégation panaméenne a constaté l'échec des efforts déployés à l'échelle internationale en vue d'une trêve et noté les entraves à l'action humanitaire internationale. Il convient de rappeler que l'ancienne Yougoslavie avait signé les conventions internationales condamnant le génocide et toutes les formes de discrimination raciale.

21. Le Gouvernement panaméen s'est joint aux auteurs du projet de résolution présenté par les Etats-Unis parce qu'il note avec peine et préoccupation les violations fondamentales des droits de l'homme et des droits humanitaires perpétrées dans l'ancienne Yougoslavie. Il est impérieux de mettre rapidement fin aux crimes contre l'humanité, qui mettent en danger la paix, la justice et la liberté.

22. M. GANAPATHY (Observateur de la Malaisie), prenant la parole conformément à l'article 69 du règlement intérieur, se félicite de la convocation opportune et rapide de la session extraordinaire qui met en évidence la gravité de la détérioration de la situation dans l'ancienne Yougoslavie et en particulier la tragédie humaine que connaît la Bosnie-Herzégovine. Il est maintenant clair que le concept d'"épuration ethnique" n'est pas un accident dans le cadre de la guerre civile, mais vise à établir des zones ethniquement pures en vue de leur intégration dans la République fédérative de Yougoslavie. Les conséquences potentielles ne sont pas sans rappeler la "solution finale" tentée il y a plus de 40 ans. La Commission doit condamner les auteurs de ce crime abominable contre l'humanité, exprimer la répulsion que lui inspirent la pratique et la politique d'expulsion forcée et assurer le retour de tous les réfugiés dans des conditions de sécurité et de dignité. La Malaisie appelle la Commission à engager une enquête approfondie sur les crimes contre l'humanité et à établir un cadre judiciaire pour juger ceux qui en sont responsables. Elle appelle la communauté internationale à appliquer scrupuleusement la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité.

23. La toute dernière résolution adoptée par le Conseil de sécurité sur la Bosnie-Herzégovine ne va pas assez loin compte tenu de la poursuite des violations grossières des droits de l'homme. La Malaisie demandera au Président du Conseil de sécurité de convoquer le Conseil pour un débat sur la situation en Bosnie-Herzégovine dans l'espoir qu'il se décidera à agir conformément à l'Article 42 de la Charte des Nations Unies. La communauté internationale doit déterminer la cause profonde du conflit et trouver une solution politique durable.

24. La Malaisie ne reconnaîtra pas la République fédérative de Yougoslavie comme Etat successeur de l'ancienne République socialiste fédérative de Yougoslavie tant qu'elle ne se sera pas strictement conformée aux résolutions du Conseil de sécurité sur la Bosnie-Herzégovine, tant qu'elle n'aura pas reconnu l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité de la Bosnie-Herzégovine et tant qu'un accord sur la succession n'aura pas été conclu entre les Etats qui formaient l'ancienne Yougoslavie. La communauté internationale doit mettre en question le droit de la République fédérative de Yougoslavie à siéger à l'ONU.

25. On doit encore renforcer le projet de résolution dont est saisie la Commission si l'on veut que la résolution puisse avoir un effet en arrêtant la détérioration de la situation en Bosnie-Herzégovine. En signe de protestation contre la poursuite de l'agression menée par les Serbes contre les musulmans et les Croates en Bosnie-Herzégovine, la Malaisie a rompu ses liens diplomatiques avec la République fédérative de Yougoslavie.

26. M. BENHIMA (Observateur du Maroc), prenant la parole conformément à l'article 69 du règlement intérieur, se félicite de la prompt convocation de la session extraordinaire, qui témoigne du désir des Etats Membres de mettre fin dans l'ancienne Yougoslavie, tout particulièrement en Bosnie-Herzégovine, à un grave conflit qui provoque une tragédie humaine sans précédent. Il existe des preuves de violations flagrantes et persistantes des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Charte des Nations Unies et du droit humanitaire international. Le plus grave danger vient de la politique d'"épuration ethnique" menée en vue de modifier la structure démographique de la région. Le Maroc, comme beaucoup d'autres pays, a reconnu la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine et condamné tous les actes perpétrés dans le cadre de l'"épuration ethnique".

27. Le Gouvernement marocain a appuyé l'imposition de sanctions générales contre la Serbie et accueilli avec satisfaction les résolutions 770 (1992) et 771 (1992) du Conseil de sécurité ainsi que la résolution pertinente adoptée le jour précédent par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

28. La Commission devrait achever sa première session extraordinaire en lançant un appel clair à un cessez-le-feu immédiat dans la région, en nommant un rapporteur spécial en vue de mettre fin aux crimes commis en Bosnie-Herzégovine et de poursuivre ceux qui en sont responsables, et en exigeant l'accès sans restriction du CICR à tous les camps de détention et le retour des réfugiés. Les mesures proposées par la Commission ne serviront à rien si elles ne sont pas accompagnées de mesures politiques axées sur le respect de l'intégrité territoriale de la Bosnie-Herzégovine conformément à la volonté de sa population. La détérioration de la situation dans la région doit amener tous les membres de la communauté internationale à mettre de côté leurs différends pour sauver les victimes.

29. Le PRESIDENT annonce qu'il va donner la parole à un certain nombre d'organisations non gouvernementales conformément à l'article 76 du règlement intérieur.

30. Mme SIDEM-POULAIN (Fédération internationale des droits de l'homme) exprime l'espoir que la procédure suivie pour la tenue de sessions extraordinaires sera à l'avenir utilisée chaque fois que les circonstances l'exigeront et regrette que la session en cours n'ait pas été convoquée plus tôt, compte tenu de la détérioration de la situation dans l'ancienne Yougoslavie et des informations largement communiquées sur ce point à la communauté internationale par les organisations non gouvernementales.
31. Les motifs ethniques et religieux de la guerre qui fait rage au coeur de l'Europe et l'idéologie d'"épuration ethnique" qui la sous-tend sont intolérables et appellent une condamnation immédiate; il faut prendre des mesures pour mettre fin à l'intensification de l'agression et aux violations des droits de l'homme, atténuer les effets de ces actes et protéger les victimes actuelles et potentielles, et préserver l'avenir en poursuivant individuellement, le cas échéant, les responsables de crimes contre l'humanité.
32. M. Solt (Hongrie) prend la présidence.
33. M. MILOSEVIC (Mouvement fédéraliste mondial) remercie le Mouvement fédéraliste mondial de lui permettre, en tant que représentant du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine, de prendre la parole devant la Commission. Il indique que la déclaration qu'il va faire n'engage nullement cette organisation. Il remercie les gouvernements de se préoccuper du sort du peuple de Bosnie, peuple qui souffre le plus de la guerre. Il convient de rappeler que la moitié des réfugiés de Bosnie sont d'origine serbe. Aucune organisation non gouvernementale sérieuse ne tient les autorités serbes de Bosnie pour seules responsables de la situation en Bosnie. Les critiques formulées par certains gouvernements ont des connotations politiques et ne sont pas motivées par des préoccupations humanitaires.
34. En réponse à certaines accusations, le Gouvernement serbe de Bosnie-Herzégovine affirme ce qui suit : il n'existe aucun camp de concentration sur le territoire serbe de Bosnie-Herzégovine; on n'a pas déplacé de camp pour en cacher l'existence; le Gouvernement serbe de Bosnie-Herzégovine n'a procédé à aucune opération d'"épuration ethnique" sur son territoire; il n'a par ailleurs jamais refusé le contrôle international des camps de prisonniers de guerre sur son territoire.
35. Le Gouvernement serbe de Bosnie-Herzégovine accuse les autorités musulmanes et croates de Bosnie de détenir et de maltraiter 40 000 Serbes, civils pour la plupart, dans 21 camps, d'avoir fait exécuter sommairement plus de 6 000 Serbes, de refuser une inspection internationale des camps de détention et de faire chasser de leurs maisons plus de 300 000 Serbes. Selon des sources fiables, les autorités musulmanes commencent à utiliser des armes chimiques.
36. Le Gouvernement serbe de Bosnie-Herzégovine est prêt à arrêter les combats immédiatement et sans conditions, à ouvrir tous ses camps de détention à l'inspection internationale et à les fermer immédiatement après un échange de prisonniers de guerre effectué selon le principe "tous pour tous". Il a décidé de libérer tous les blessés, femmes et enfants, ainsi que toutes les personnes de plus de 60 ans, et d'inviter les organisations humanitaires

à prendre la direction de tous les camps situés sur son territoire. Il a autorisé l'accès à tous les camps et accepté sans conditions toutes suggestions faites pour améliorer les conditions de détention.

37. L'Assemblée du peuple serbe de Bosnie-Herzégovine a adopté le 11 août 1992 une déclaration dans laquelle elle accepte et soutient tous les efforts humanitaires de la communauté internationale et, le 12 août, une déclaration sur l'organisation politique, sociale et étatique de la République serbe de Bosnie-Herzégovine. Le peuple serbe de Bosnie souhaite vivement l'arrêt des combats et l'instauration de la paix. Il espère que la communauté internationale prendra des mesures contre les autorités musulmanes et croates de Bosnie-Herzégovine et fera pression sur elles pour qu'elles adoptent une attitude aussi constructive et mettent fin aux combats et aux souffrances des trois communautés. Le Gouvernement serbe de Bosnie-Herzégovine prépare actuellement une action unilatérale touchant les camps de prisonniers de guerre.

38. M. IBARRA (Conseil international des traités indiens), se félicitant de la tenue d'une session extraordinaire de la Commission, dit que la politique d'"épuration ethnique", avec ses sinistres connotations, entre indubitablement dans le champ couvert par les articles II, III et IV de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

39. D'autres faits et actes observés dans l'ancienne Yougoslavie - exécutions sommaires, disparitions forcées ou involontaires, transferts de population, attaques contre des hôpitaux et la population civile et prises d'otages, par exemple - sont interdits en vertu d'autres instruments internationaux. Afin de s'acquitter de son rôle de gardien des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la Commission devrait établir un groupe de travail spécial qui, avec l'appui du Centre pour les droits de l'homme et des fonctionnaires d'autres institutions spécialisées, devrait se rendre dans l'ancienne Yougoslavie, y tenir des discussions avec les parties et rédiger un rapport préliminaire dans un délai relativement court, puis, en temps voulu, un rapport détaillé qui serait soumis à l'Assemblée générale pour examen. Dans son rapport, le groupe de travail proposé devrait tenir compte de tous les instruments internationaux pertinents et formuler des recommandations sur les mesures que devrait adopter la communauté internationale.

40. Enfin, M. Ibarra demande ce qui rend la situation dans l'ancienne Yougoslavie si différente des situations dramatiques affectant les peuples du Guatemala, de Somalie ou du Timor oriental pour justifier la convocation d'une session extraordinaire de la Commission.

41. Mme RISHMAVI (Commission internationale de juristes), parlant au nom de la Commission internationale de juristes, de Human Rights Advocates et de Pax Christi, exprime l'espoir que la Commission fera face à d'autres situations aussi préoccupantes avec le même caractère d'urgence qu'elle le fait actuellement. Nombre des actes signalés dans l'ancienne Yougoslavie constituent des violations criminelles des droits de l'homme et de graves infractions aux Conventions de Genève et à leurs protocoles, sur le libellé commun de l'article premier, desquels il convient d'appeler l'attention.

42. La crise met en relief le rôle spécial de la Commission dans la protection des droits de l'homme, lequel devrait aller au-delà des mécanismes traditionnels de condamnation, de surveillance et de présentation de rapports. Les résolutions devraient être clairement axées sur la nécessité d'une protection. La situation en Bosnie et dans d'autres parties de la région nécessite une présence permanente sur place de l'ONU pour assurer cette protection. La Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) n'a pas de mandat adéquat en ce qui concerne les droits de l'homme et il serait bon pour assurer une telle présence que la Commission recommande d'inclure dans les fonctions de la Force un élément touchant les droits de l'homme. Comme pour les opérations menées en El Salvador et au Cambodge, on pourrait notamment établir une équipe d'enquêteurs en matière de droits de l'homme et de conseillers pour les questions juridiques, judiciaires et policières qui serait basée dans le pays et aurait pour mandat de suivre activement la situation des droits de l'homme, de promouvoir ces droits, d'enquêter sur des cas précis de violation et de faire des recommandations pour éliminer les violations et encourager le respect des droits de l'homme. La communauté internationale doit en outre réagir plus généreusement face à la détresse des réfugiés dans la région.

43. M. SIMONOVIC (Observateur de la Croatie) faisant une déclaration équivalant à une intervention dans l'exercice du droit de réponse, met en cause l'autorisation qu'une organisation non gouvernementale donne à un représentant du gouvernement d'un Etat non existant de parler en son nom à une conférence internationale et de faire des promesses au nom de ce prétendu gouvernement. On peut mesurer le sérieux de l'intervention de ce représentant en notant la contradiction entre la déclaration faite la veille par le représentant de la Yougoslavie selon laquelle il n'y a ni femmes ni enfants dans les camps de détention et l'annonce qui vient d'être faite selon laquelle les femmes et les enfants vont être libérés. La proposition tendant à procéder à un échange de prisonniers selon le principe "tous pour tous" suscite l'idée de déportations, de transferts de population ou, en bref, d'"épuration ethnique". Il convient de noter que la soudaine volonté politique d'arrêter les combats apparaît à un moment où les Serbes, qui ne représentent que 30 % de la population de Bosnie-Herzégovine, occupent ou contrôlent près de 70 % de ce territoire.

La séance est suspendue à 16 h 55; elle est reprise à 17 h 45.

44. Le PRESIDENT invite les membres de la Commission à examiner le projet de résolution E/CN.4/1992/S-1/L.2 intitulé "La situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie", qui a été présenté à la séance précédente par le représentant des Etats-Unis d'Amérique. Du grand nombre d'auteurs de cette résolution ainsi que du long débat qui a eu lieu, il ressort qu'il existe une large convergence de vues parmi les participants.

45. M. BOLTON (Etats-Unis d'Amérique) annonce que les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Turquie, Egypte, Malaisie, Azerbaïdjan, Soudan, Tunisie et Lituanie. A la suite des discussions qui ont eu lieu entre les auteurs, il convient d'apporter au texte les trois modifications suivantes : 1) dans la version anglaise, à la deuxième ligne

du cinquième alinéa du préambule, remplacer le mot "occurring" par le mot "perpetrated"; 2) dans le dixième alinéa du préambule, remplacer le membre de phrase "et les résolutions ultérieures du Conseil sur la question" par le numéro et la date de chaque résolution pertinente postérieure à la résolution 713 (1991), et ce jusqu'à la résolution 771 (1992) comprise qui a été adoptée la veille; 3) à la fin du préambule, ajouter l'alinéa suivant :

"Notant aussi la résolution officielle de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur le même sujet, adoptée le 13 août 1992 et annexée à la présente résolution."

M. Bolton pense que ces trois modifications renforcent le texte et espère que celui-ci sera adopté par consensus.

46. M. MAKEYEV (Fédération de Russie) dit que sa délégation appuie le projet de résolution bien que ses dispositions ne soient pas toutes précises et sans ambiguïté. Un certain nombre de paragraphes ou alinéas en particulier préjugent de l'évolution des événements dans l'ancienne Yougoslavie et contiennent des évaluations qu'il vaudrait mieux faire une fois achevés l'enquête et le rapport du Rapporteur spécial. La délégation russe s'est efforcée de contribuer à l'établissement d'un texte tel qu'il serait impossible d'accuser la Commission de partialité.

47. Un certain nombre de points importants ont été reflétés, mais d'autres points tout aussi importants n'ont malheureusement pas été pris en compte. Cependant, le compromis auquel on est parvenu est le fruit d'un long et difficile travail, et, ce qui importe maintenant, c'est de montrer au monde que la Commission est unie dans ses préoccupations et son inquiétude face aux violations des droits de l'homme en Yougoslavie. Evoquant la résolution sur le même sujet adoptée la veille à l'unanimité par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, M. Makeyev exprime l'espoir que le projet de résolution E/CN.4/1992/S-1/L.2 sera aussi adopté à l'unanimité. Pour terminer, il se félicite de la volonté exprimée par la République fédérative de Yougoslavie de coopérer à l'application de la résolution.

48. M. BRANKOVIC (Yougoslavie) note que l'expression "ancienne Yougoslavie" employée dans la résolution englobe la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, la Macédoine et la République fédérative de Yougoslavie. Précisément parce qu'elle condamne l'existence de camps, la Yougoslavie considère que le projet de résolution devrait appliquer les mêmes critères à toutes les régions de l'ancienne Yougoslavie.

49. Les accusations injustifiées et subjectives lancées contre la République fédérative de Yougoslavie constituent des tentatives purement politiques faites par certains pays pour tourner la communauté internationale contre cette République. Cette approche partielle équivaut à de la discrimination raciale parce qu'elle vise à rejeter les fautes uniquement sur les Serbes dans une guerre civile où toutes les parties au conflit ont des torts. Le Rapporteur spécial devrait donc enquêter sur tous les cas de violation des droits de l'homme sans aucune discrimination.

50. La résolution ne reflète malheureusement pas le principe fondamental de présomption d'innocence. On y porte des accusations sans aucune preuve et on y nomme un rapporteur chargé de recueillir ces preuves. On a l'impression que le rapport du Rapporteur spécial a déjà été rédigé de manière à justifier les accusations formulées dans la résolution. Il est difficile d'accepter cela; les accusations ne devraient être portées qu'après présentation d'un rapport impartial du Rapporteur spécial.

51. Ceci étant dit, M. Brankovic tient à souligner une nouvelle fois que la République fédérative de Yougoslavie est prête à accepter toute évaluation internationale des événements survenant sur son territoire. C'est dans ce contexte qu'elle a accepté la visite du Rapporteur spécial qui pourra constater par lui-même que la République fédérative de Yougoslavie respecte les droits de l'homme et les règles du droit humanitaire international. Soucieuse de voir la guerre s'achever en Bosnie-Herzégovine et d'assurer l'application des normes du droit international dans toutes les parties de l'ancienne Yougoslavie, la délégation de M. Brankovic n'a pas voulu troubler le consensus qui s'est apparemment dégagé sur le texte soumis pour adoption.

52. M. ZAHKAN (Observateur de l'Egypte) dit que sa délégation s'est jointe aux auteurs du projet de résolution dont est saisie la Commission bien qu'on y ait omis certains points importants; elle estime que la Commission ne peut continuer à ignorer les violations des droits de l'homme et en particulier du droit d'un peuple tout entier à l'autodétermination.

53. La délégation égyptienne aurait souhaité que le projet de résolution soit plus dur et nomme clairement l'agresseur, mais elle est convaincue que la vérité apparaîtra à la lumière du rapport du Rapporteur spécial. De même elle aurait souhaité que les victimes soient nommées, en particulier celles qui ont souffert le plus, c'est-à-dire les membres des communautés musulmanes. Elle aurait aussi aimé qu'il soit fait explicitement référence au droit du peuple de Bosnie-Herzégovine à l'autodétermination.

54. Cependant, le projet de résolution contient suffisamment d'éléments positifs pour que sa délégation puisse l'appuyer. On y dénonce en particulier la pratique de l'"épuration ethnique" et on y demande la nomination d'un Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur les violations des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie. La délégation égyptienne aurait souhaité que la date de cette nomination soit fixée au 26 août, de manière à coïncider avec le début de la Conférence de Londres, mais elle espère en tout état de cause que le rapport sera exhaustif et soumis à la Commission dès que possible à la lumière des résolutions 770 (1992) et 771 (1992) du Conseil de sécurité. La référence faite dans le préambule à la résolution de la Sous-Commission et les paragraphes 5 et 16 du dispositif du projet de résolution L.2 sont des éléments positifs supplémentaires qui lui ont permis de se joindre aux auteurs. La délégation égyptienne espère que le projet de résolution sera adopté par consensus.

55. M. PACE (Secrétariat) indique que les incidences financières du projet de résolution L.2 ne peuvent être pour l'heure déterminées avec précision. Elles ont cependant été estimées à environ 100 000 dollars que le Secrétaire général s'efforcera d'absorber dans le cadre des ressources déjà approuvées au chapitre 28 du budget-programme pour 1992-1993.

56. Le PRESIDENT propose, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission adopte le projet de résolution E/CN.4/1992/S-1/L.2 sans vote.

57. Il en est ainsi décidé.

58. M. HELLER (Mexique) dit que sa délégation appuie la résolution qui vient d'être adoptée parce qu'elle mentionne la nécessité pour la communauté internationale de prendre des mesures concernant la situation des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie. Ces mesures auraient pu être lancées à la session tenue par la Commission en janvier, mais on ne peut ignorer que la fin des violations des droits de l'homme dans l'ancienne Yougoslavie devra venir d'un règlement négocié du conflit mettant en jeu les nouveaux Etats apparus à la suite du morcellement de ce territoire.

59. En ce qui concerne les paragraphes 14 et 15 de la résolution, il convient de noter que la Charte des Nations Unies ne donne pas au Conseil de sécurité compétence pour donner suite aux rapports établis par des rapporteurs spéciaux de la Commission. Selon la délégation mexicaine, les procédures établies doivent être respectées sans exception.

60. Mme FERRIOL ECHEVARRIA (Cuba) dit que sa délégation ne s'est pas opposée à la convocation de la présente session extraordinaire de la Commission, mais émet de graves réserves quant à la convocation de telles sessions sans qu'il existe des règles spécifiques précisant de manière impartiale les situations qui justifient cette démarche. Lorsque, quelques semaines auparavant, les délégations arabes ont demandé une session extraordinaire pour examiner la question de la détérioration de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés, question qui a été traitée lors des sessions ordinaires, leur demande a été rejetée en raison de manoeuvres connues de tous. En outre, le monde est témoin de la situation dramatique que connaît la Somalie. Selon la délégation cubaine, les tragédies humaines doivent être traitées sur un pied d'égalité et ne doivent pas être utilisées pour promouvoir les intérêts politiques de ceux qui jouent un rôle prépondérant dans le processus de prise de décisions à la Commission.

61. La délégation cubaine s'est jointe au consensus parce qu'elle estime que l'Organisation des Nations Unies doit jouer son rôle en aidant à trouver rapidement et pacifiquement une solution négociée pour mettre fin à une guerre fratricide. Cependant, les paragraphes 13 à 16 de la résolution déforment le mandat de la Commission. Il doit être clair pour tous que le Rapporteur spécial ne rend compte qu'à la Commission et que celle-ci rend compte au Conseil économique et social. En formulant une disposition prévoyant la présentation directe de rapports au Conseil de sécurité et en ne mentionnant pas le Conseil économique et social, dont la Commission est un organe subsidiaire, on crée un précédent qui est contraire aux Articles 62 et 65 de la Charte des Nations Unies ainsi qu'au règlement intérieur de la Commission.

62. Certaines définitions imprécises figurant dans la résolution ne facilitent pas une évaluation objective et impartiale de la situation. La représentante de Cuba aimerait par exemple savoir si l'expression "ancienne Yougoslavie" englobe les nouveaux Etats souverains apparus sur ce territoire

et qui sont maintenant Membres de l'Organisation des Nations Unies; en d'autres termes, quels sont exactement les territoires que le mandat du Rapporteur spécial doit couvrir ? En conclusion, elle indique que sa délégation s'est jointe au consensus sur la résolution considérée dans l'espoir que la procédure qui sera suivie sera impartiale et objective et permettra de clarifier la situation dans l'ancienne Yougoslavie à l'intention de l'opinion publique internationale.

63. M. TURK (Autriche) dit que sa délégation se félicite de l'adoption par consensus de la résolution L.2 et espère qu'elle sera perçue par la communauté internationale comme un signal clairement lancé aux instigateurs et auteurs d'actes de violence dans l'ancienne Yougoslavie, tout particulièrement en Bosnie-Herzégovine.

64. Il faut savoir que la résolution est le fruit de longues négociations et porte de nombreuses marques de compromis. La délégation autrichienne aurait préféré que ses dispositions soient formulées de façon plus explicite; il faut à cet égard féliciter la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités pour la résolution qu'elle a récemment adoptée. La délégation autrichienne aurait préféré en particulier que la pratique inhumaine d'"épuration ethnique", qui équivaut à un génocide, soit clairement désignée sous ce dernier nom. La résolution aurait dû aussi mentionner explicitement ceux qui sont au premier chef responsables des plus graves violations des droits de l'homme et des normes du droit humanitaire international : les forces irrégulières serbes et l'ancienne armée nationale yougoslave. La délégation autrichienne espère cependant que le Rapporteur spécial qui doit être nommé sera en mesure d'aborder ces questions et de prendre position à leur sujet à titre de contribution visant à mettre fin aux violations extrêmement graves des normes fondamentales de la civilisation humaine auxquelles on assiste sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie.

65. M. FAROUQUE (Sri Lanka) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur la résolution L.2 bien que les préoccupations qu'elle avait exprimées antérieurement n'y aient pas été prises en compte. Aux paragraphes 14 et 15 en particulier, on ne respecte pas les règles concernant les circuits à utiliser en établissant un lien entre la Commission et le Conseil de sécurité et, au paragraphe 16, on étend le mandat du Rapporteur spécial au-delà de la compétence de la Commission.

66. M. AL-KHADI (Iraq) indique que compte tenu de la grave situation régnant dans l'ancienne Yougoslavie, en particulier en Bosnie-Herzégovine, sa délégation ne s'est pas opposée à l'adoption de la résolution L.2 par consensus. Elle émet cependant certaines réserves en particulier en ce qui concerne les paragraphes 14 et 15 de la résolution qui ignorent le règlement intérieur de la Commission et les modalités normales d'action des Rapporteurs spéciaux. Ces paragraphes créent un précédent qui va à l'encontre de la Charte des Nations Unies et que certains membres permanents du Conseil de sécurité pourraient exploiter pour atteindre des objectifs politiques sous prétexte d'agir pour le respect des droits de l'homme.

67. M. GASPARIC (Slovénie) dit que sa délégation aurait préféré que certaines dispositions de la résolution aient un ton plus ferme. Elle tient aussi à faire observer que les violations des droits de l'homme se produisent seulement dans trois des six anciennes républiques de la Yougoslavie, à savoir la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et la République fédérative de Yougoslavie.

68. Le PRESIDENT annonce que conformément au paragraphe 12 de la résolution publiée sous la cote E/CN.4/1992/S-1/L.2, il a nommé M. Tadeusz Mazowiecki Rapporteur spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ancienne Yougoslavie. Le Bureau de la Commission en a été dûment informé.

RAPPORT AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL SUR LA PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE (point 4 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1992/S-1/L.1)

69. Le PRESIDENT fait observer que le rapport de la première session extraordinaire a un caractère purement procédural et que les délégations devraient donc soumettre toutes observations ou rectifications éventuelles directement au Rapporteur, après l'adoption du rapport.

70. Mme GALVIS (Colombie), Rapporteur, appelle l'attention des membres de la Commission sur le rapport au Conseil économique et social sur la première session extraordinaire publié sous la cote E/CN.4/1992/S-1/L.1. Après en avoir décrit brièvement le contenu, elle note qu'au chapitre premier sera ajouté un premier paragraphe où l'on explique les raisons de la tenue de la première session extraordinaire, où l'on cite la résolution du Conseil économique et social autorisant cette session, et où l'on présente la procédure suivie pour l'appliquer.

71. Le PRESIDENT propose, s'il n'y a pas d'objection, que la Commission adopte le document E/CN.4/1992/S-1/L.1 sans vote.

72. Il en est ainsi décidé.

CLOTURE DE LA SESSION

73. Le PRESIDENT dit qu'avec l'adoption du rapport la Commission a achevé ses travaux. Il remercie les membres de leur compréhension et de leur coopération et prononce la clôture de la session.

La séance est levée à 18 h 35.